

# **Droit International Privé et Contrats Internationaux**

## **1. Les Notions générales sur le droit des contrats**

- 1.1. Définition de contrat
- 1. 2. Conditions de validité
- 1. 3. Classification des contrats

## **2. Le Droit International Privé**

- 2. 1. Définition
- 2. 2. Champ d'application
- 2. 3. Sources
  - 2. 3. 1. Nationales
  - 2. 3. 2. Internationales

## **3. Les Conflits de lois et conflits de juridictions**

- 3. 1. Les fondements de la théorie des conflits de lois
- 3. 2. La compétence judiciaire internationale
- 3.3.. Les effets internationaux des jugements

## **4 Les usages et principes du commerce international : *lex mercatoria***

- 4 1. Les principes Unidroit
- 4 2 Les principes européens des contrats
- 4 3 La *lex mercatoria*

## Contrats Internationaux

Négociation et rédaction des principales clauses d'un contrat à l'international. Comment protéger votre contrat à l'international ? Comment éviter d'engager votre responsabilité délictuelle ?

- ◆ Éviter d'engager votre responsabilité civile.
  - ◆ Protéger votre savoir-faire et assurer la confidentialité des informations reçues ou transmises pendant la négociation
- Pour l'existence d'une responsabilité civile pré-contractuelle (délictuelle), il faut l'existence d'une faute ; préjudice direct actuel et certain; lien de causalité entre la faute et le préjudice.
- En France, il a été jugé que votre responsabilité civile délictuelle pourra être engagée dans l'un des cas suivants :
- ◆ - Rompre sans raison légitime, brutalement et unilatéralement des pourparlers avancés.
  - ◆ - Maintenir volontairement dans une incertitude prolongée votre partenaire.
  - ◆ - Le retrait de l'offre de façon abusive.
  - ◆ - Lorsque l'offre n'est pas ferme et précise puisque elle ne contient pas les éléments essentiels du contrat envisagé

Protéger votre savoir-faire lors d'une négociation.

- ◆ S'adresser à l'INPI sur la procédure de l'enveloppe Soleau, laquelle nous permet d'organiser une certaine protection.
- ◆ Prévoir l'insertion d'une clause dans un courrier, un devis, etc....
- ◆ « *Tous les documents et renseignements échangés pendant la négociation sont considérés strictement confidentiels. En conséquence, M. Machin et M. Untel devront prendre toutes les précautions nécessaires pour en assurer le secret envers les tiers* ».

Lors d'une négociation Quand y a-t-il contrat ou absence de contrat ?

- ◆ Le problème qui se pose à propos de toute négociation est de savoir à partir de quand les interlocuteurs sont réellement engagés l'un envers l'autre.
- ◆ Il peut exister des documents écrits élaborés par les négociateurs qui n'ont aucune force contractuelle.
- ◆ En revanche, de simples accords préalables peuvent constituer un pré-contrat si certaines précautions n'ont pas été prises.

Tout n'est pas permis à ceux qui négocient ou exécutent les clauses d'un contrat international. Le comportement juridique suppose la LOYALTE et la BONNE FOI. Les partenaires doivent observer certaines règles de comportement écrites et non écrites. Faisons un rappel de ses règles...

Négociation (absence de bonne foi)

Mais attendu que l'arrêt retient qu'à partir du 8 avril 1998, M. P connaissait l'état alarmant dans lequel se trouvait la société A ; que, le 17 avril 1998, il a été informé par ses conseils juridiques que la reprise de la société était aléatoire et que la société risquait de faire l'objet d'une procédure collective ; qu'il savait que la comptabilité n'était plus tenue et que la société n'était pas à jour de ses règlements auprès des différents organismes sociaux ; qu'ainsi, tout en n'ignorant pas que la situation de la société était désespérée et ne pouvait conduire qu'à la déclaration de son état de cessation des paiements, M. P a cependant poursuivi des négociations de reprise jusqu'au 29 mai 1998, après le prononcé du redressement judiciaire, *entretenant de manière illusoire l'espoir d'une cession*, alors que les motifs invoqués dans la lettre de rupture lui étaient connus depuis la mi-avril et auraient dû être portés beaucoup plus tôt à la connaissance de la société qui a perdu de ce fait une chance, fût-elle ténue, de trouver un autre repreneur

Cass. Com. du 18 juin 2002

### Rupture abusive de pourparlers lors d'une cession d'entreprise

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir relevé, d'un côté, que les parties étaient parvenues à un projet d'accord aplanissant la plupart des difficultés et que la société Alain Manoukian était en droit de penser que les consorts X... étaient toujours disposés à lui céder leurs actions et, d'un autre côté, que les actionnaires de la société Savaient, à la même époque, conduit des négociations parallèles avec la société L C... et conclu avec cette dernière un accord dont ils n'avaient informé la société Alain Manoukian que quatorze jours après la signature de celui-ci, tout en continuant à lui laisser croire que seule l'absence de l'expert-comptable de la société retardait la signature du protocole, la cour d'appel a retenu que les consorts X... avaient ainsi rompu unilatéralement et avec mauvaise foi des pourparlers qu'ils n'avaient jamais paru abandonner et que la société Alain Manoukian poursuivait normalement ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision

Mais attendu que les circonstances constitutives d'une faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuels ne sont pas la cause du préjudice consistant dans la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat ;

Mais attendu que le simple fait de contracter, même en connaissance de cause, avec une personne ayant engagé des pourparlers avec un tiers ne constitue pas, en lui-même et sauf s'il est dicté par l'intention de nuire ou s'accompagne de manoeuvres frauduleuses, une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur

Cass. Comm. 23 novembre 2003

Le Droit des contrats.

Un contrat est un accord de volontés entre une ou plusieurs personnes qui s'engagent à faire, ne pas faire ou donner une chose ou une prestation

Le Droit International Privé, DIP.

- ◆ Le DIP est l'ensemble des règles applicables aux individus dans les relations internationales. Il est assorti de sanctions efficaces.

## 1. Notions générales sur le droit des contrats.

### 1.1. Notion du contrat

Art. 1101 du Code civil. « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose ».

Le contrat est une Convention : il s'agit d'un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes ayant pour but de créer des obligations.

Martine Bourrié-Quenillet, *Droit et Entreprise*, economica, 1996.

« C'est un accord de deux ou plusieurs volontés en vue, soit de créer un rapport de droit -donner naissance à une obligation, créer un droit réel- soit de modifier ou d'étendre un rapport pre-existant. »

A. Weill, F. Terré, *Les Obligations, Précis Dalloz N° 23,, 1980, Paris*

Le droit spécial des contrats prend naturellement appui sur un certain nombre de textes et d'abord sur des conventions internationales. Celles-ci sont abondantes dans le domaine des transports (Convention de Bruxelles sur les transports maritimes, Convention de Varsovie sur les transports aériens) et, surtout impératives. Ce n'est pas le cas de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale des marchandises qui est simplement facultative. D'autres conventions ont une portée plus réduite, elles ne cherchent qu'à régler des questions de conflits de lois et posent uniquement des règles d'aiguillage vers telle ou telle loi, sans vouloir fixer le contenu même des normes applicables.... Le droit communautaire alimente également le droit des contrats spéciaux : les directives sur les agents commerciaux, sur les agents de voyage, sur le marché de travaux ou encore sur la responsabilité du fait des produits défectueux....

François Collart Dutilleul et Philippe Delebecque, *Contrats civils et commerciaux, Précis Dalloz, 1991, N°10*

Un contrat est, donc, **un instrument de compromis entre intérêts opposés** et dans lesquels chacune des parties **cherche son avantage personnel**. L'accord de volontés doit avoir un **effet juridiquement obligatoire**. Le contrat présente aussi essentiellement **un caractère pécuniaire** car ce sont des intérêts patrimoniaux qu'il a pour objet d'harmoniser

Ce n'est pas la même chose qu'une association, dans laquelle existent plusieurs volontés qui ont un contenu identique tendant vers le même but. Dans ce cas, nous sommes en présence d'un acte collectif et non d'un contrat.

La négociation internationale est en général ponctuée d'accords préparatoires plus ou moins contraignants appelés de manières diverses :

Protocole d'accord

- ◆ Gentlemen's agreement
- ◆ Accord préliminaire
- ◆ Accord de principe
- ◆ Accord-cadre
- ◆ Lettre d'intention
- ◆ Promesse de contrat
- ◆ Avant contrat

Ces pourparlers obligeant les parties non à conclure le contrat, mais à poursuivre –**de bonne foi**– la discussion en vue, le cas échéant de conclure le marché. Chacune de ces conventions a son propre régime, mais la frontière entre l'une et l'autre n'est pas toujours commode à établir.

Un protocole d'accord est un document rédigé par écrit qui donne un cliché des positions des négociateurs à un moment donné des pourparlers

*Gentlemen's agreement.* C'est un accord sur l'honneur impliquant une renonciation expresse au bénéfice de la loi. De tels accords sont très courants en droit anglais. Néanmoins, il n'est pas certain qu'un tribunal français leur reconnaisse une force contractuelle dans des cas particuliers

Rédaction d'une lettre d'intention

Avoir un exposé des motifs permettant de bien définir la commune intention des parties et l'état d'avancement des pourparlers.

Insertion d'une clause aux termes de laquelle les parties contractantes affirment leur volonté d'écarter toute obligation juridique.

Prévoir (prudence) un calendrier pour l'élaboration de la future convention

Exemples :

- ◆ « L'accord partiel ne sera effectif que dans la mesure où le contrat définitif est conclu entre les parties ».
- ◆ « Les parties ont entendu se lier définitivement et tiennent les éléments suivants pour essentiels.... Le désaccord ultérieur portant sur les autres éléments considérés comme accessoires ne remettent pas en cause la conclusion du contrat ».

Le **contrat** est une source des obligations pour les parties. Il a une **force obligatoire**

Les **conventions** légalement formes **tiennent lieu de loi** à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être **exécutées de bonne foi**

*Article 1134 du Code civil français*

Les juges du fond sont souverains pour interpréter la volonté des contractants (Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 5 juin 1970).mais il ne leur est pas permis de dénaturer les obligations qui résultent et de modifier les stipulations qu'ils referment (Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 15 avril 1872).

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

*Article 1135 du Code civil français*

L'obligation est un lien de droit qui nous astreint à une prestation envers autrui. (Lien entre un créancier et un débiteur)

L'obligation est donc un lien de droit (de donner, de faire et de ne pas faire) de nature pécuniaire (qui peut être évalué en argent) entres des personnes.

Existents deux types des obligations. Les obligations déterminées (ou de résultat) et les obligations générales de prudence et diligence (ou de moyens). Les parties peuvent qualifier la nature des obligations qui seront créées par le contrat.

**Obligation de moyens** : Lorsque le débiteur a promis seulement une diligence (qui peut être diversement qualifié : faire son possible, faire tout son possible, faire autant que possible, « *best efforts* », « *best endeavour* », « *reasonable endeavour* »)

**Obligation de résultat** : lorsque le débiteur a promis procurer à son créancier un effet déterminé, ou lorsque cette implication résulte de l'objet même de certains contrats, tels le contrat de transport.

*Article 5.1.4 des Principes Unidroit*

Tantôt le débiteur est tenu d'accomplir un fait déterminé : l'obligation est strictement précisé ; le débiteur doit atteindre un résultat. Tantôt, au contraire, le débiteur est seulement tenu de faire diligence, de se conduire avec prudence pour tenter de parvenir au résultat souhaité. Tandis que le transporteur est tenu de livrer les marchandises au jour et au lieu convenus ; le médecin est seulement tenu de se conduire avec prudence et

diligence en vue d'obtenir la guérison du malade. L'intérêt pratique de la distinction est capital sur le plan de la preuve.

Henri MAZEAUD et Jean MAZEAUD, *Leçons de droit civil, Tome II, Obligations, Éditions Montchrestien, Paris*

La place du contrat dans l'ordonnement juridique est importante. C'est le principe de la volonté contractuelle, la **volonté est la source originare du droit**. C'est la théorie classique de la doctrine de l'**autonomie de la volonté**, laquelle a comme préoccupation première la protection de la primauté de l'individu. « Un individu ne peut être obligé envers quiconque sans qu'on ne retrouve à la base de l'obligation une volonté de s'obliger ».

- ◆ Théorie issue du courant de pensée philosophique du XVIII et XIX siècle prônant le **libéralisme économique** (laissez faire, laissez passer) et l'**individualisme**. La volonté humaine est toute puissante, elle crée sa propre loi : l'individu n'est tenu d'exécuter un contrat que parce qu'il l'a voulu, les seules **exceptions sont l'ordre public et les bonnes mœurs**

Ce principe exige que les individus soient libres pour s'engager ou pour n'est pas s'engager ; il exige ensuite qu'ils puissent déterminer, à leur gré, le type et le contenu de leur accord.

Néanmoins, cette théorie est contestée tant pour ses fondements qu'en raison de ses conséquences.

Des nos jours, les parties ne sont plus libres de passer un contrat à leur guise ; au-delà des limitations traditionnelles (ordre public et bonnes mœurs), existent limitations nouvelles pour la protection des faibles. (Consommateurs, personnes âgées, mineurs)

On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 6 du Code civil français

**Ordre public** : l'organisation de l'État et des services publics, renonciation au droit d'agir en justice; corruption ; soustraction à la réglementation de la Sécurité sociale.

**Bonnes mœurs** : bail pour une maison de tolérance, relations sexuelles; *strip tease* (mineure posant nue pour un film).

Personne humaine : corps humain, mère porteuse; intermédiaire en vue d'adoption; engagement de non concurrence illimité.

## 2. Définition du Contrat International.

A partir du moment où il existe une pluralité d'ordres étatiques atteints, il devrait être possible de qualifier un tel contrat de contrat international.

La qualification d'un contrat international n'est pas cependant pas toujours évidente. Ils existent plusieurs définitions basées sur des critères différents.

### A. Critère économique

La Cour de Cassation a qualifié d'international, le règlement qui a pour effet de réaliser au-delà des frontières un flux de marchandises et un reflux de valeurs. (Cass civ., 17 mai 1927, S 1927 7 1989). Une telle définition est fondée sur l'idée d'échange entre différents pays.

Un contrat est international des lors que mettent en jeu les **intérêts du commerce international**.

### B. Critère juridique.

De nombreuses décisions sont intervenues en matière d'agents commerciaux où il s'agissait de déterminer le caractère international ou non des contrats les liant à leur employeur. L'arrêt de principe dans ce domaine est l'arrêt HECHT qui a précisé que :

« **Était international un contrat se rattachant à des normes juridiques émanant de plusieurs État** » (Paris, 19 juin 1970, JCP 1971. II.16927 note Goldmann)

### C. Recours à plusieurs critères.

Le Professeur Batiffol dit « quand les actes concernant la conclusion ou l'exécution d'un contrat ou la situation des parties quant à leur nationalité ou leur domicile et la localisation de son objet, il a des liens avec plus d'un système juridique.

## 1. 2. Conditions de validité

Selon l'article 1108 du Code civil, ils existent quatre conditions nécessaires pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige ; la capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; une cause licite dans l'obligation.

Le consentement ne peut donc se présenter que dans la séquence d'une offre suivie d'une acceptation.

L'offre doit être comprise comme une manifestation de volonté unilatérale par laquelle une personne fait connaître son intention de contracter ainsi que les conditions essentielles de l'acte projeté.

En droit anglais, le contrat est considéré comme un accord donnant naissance à des obligations qui ont force exécutoire et qui sont reconnues par la loi. Cette conception du rapport entre le contrat et la loi est sensiblement la même en droit anglais qu'en droit français.

Le propre du contrat du droit interne (national) est qu'il ne présente de points de rattachement qu'avec un seul ordre juridique étatique.

Conditions de validité des contrats :

Les conditions de validité des contrats à l'international : Ce sont des critères qui changent en fonction des pays. Néanmoins, le critère essentiel est le consentement.

En droit français, droit espagnol, droit mexicain.

- a). Consentement des parties
- b). Capacité de contracter
- c). Objet certain
- d). Cause Licite

### a). Consentement des parties

Le consentement est la rencontre de volontés. Une offre (pollicitation (forme et effets)) est nécessaire ainsi que son acceptation.

Lors d'un contrat international on l'appelle les pourparlers.

Néanmoins, il faut éviter que le consentement soit vicié.

Vices du consentement.

L'erreur

L'erreur obstacle

L'erreur sur la personne

L'erreur sur la substance

Le dol

Révéler une intention de nuire

Avoir été l'élément déterminant du consentement

Émaner du cocontractant

La violence (Contrainte)

Menace suffisamment importante

Le DIP connaît trois catégories de vices du consentement :

*L'erreur,*

*le dol et*

*la contrainte*

- ◆ *L'erreur* « une fausse croyance relative aux faits ou au droit d'une importance telle qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, ne se serait pas engagée ou ne se serait engagée qu'à des conditions substantiellement différentes si elle avait eu connaissance de la situation véritable ».
- ◆ *Le dol* : C'est un vice du consentement qui sanctionne le comportement frauduleux d'une partie à l'égard de l'autre (*fraudulent misrepresentation*). Le comportement peut se traduire comme une rétention volontaire d'informations essentielles.
- ◆ *La contrainte* : Ce sont toutes les menaces injustifiées de nature à forcer le consentement. La menace en elle-même n'est pas suffisante, il faut qu'elle soit imminente et grave afin qu'elle ne laisse à la partie aucune autre issue raisonnable que de conclure le contrat

### *L'avantage excessif* (Lésion en droit français)

Ce concept est relatif à la notion de clause abusive. « Lorsqu'une partie a profité d'une manière déloyale de l'état de dépendance, de la détresse économique, de l'urgence des besoins, de l'imprévoyance, de l'ignorance, de l'inexpérience ou de l'inaptitude à la négociation de la première ».

### b). Capacité de contracter

- ◆ L'article 2 de la Convention de Rome exclut de son domaine la capacité des personnes physiques, ainsi que les questions de pouvoir des représentants en général.

Exception. L'article 11 de la Convention de Rome

- ◆ « Dans un contrat conclu entre personnes se trouvant dans un même pays, une personne physique qui serait capable selon la loi de ce pays ne peut invoquer son incapacité résultant d'une autre loi que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant a connu cette incapacité ou la ignorée qu'en raison d'une imprudence de sa part ».

### c). Objet certain

- ◆ La Convention de Rome en ce qui concerne l'application de la loi du contrat à l'objet, la loi du contrat va d'abord définir si la chose est ou non dans le commerce, et donc susceptible de contrat.
- ◆ Le principe d'indisponibilité du corps humain constitue le fondement de la jurisprudence concernant les contrats qui portent sur le corps ou une de ses composantes

Exemples d'objet illicite

- ◆ Trafic des enfants en vue d'adoption.
- ◆ Dans certains pays, la brevetabilité du corps humain est interdite, et en conséquence les contrats d'exploitation qui découlent.
- ◆ Commercialisation ou non du sang et des organes.
- ◆ La corruption

« La corruption (hormis en droit fiscal ou dans les relations internationales il existe pour des raisons propres à cette matière une certaine tolérance) est sanctionnée pénalement, et sur le plan civil, les contrats tendant à la corruption ou au trafic d'influence sont annulés pour immoralité ou illicéité de la cause et de l'objet, considérant qu'un contrat ayant pour cause ou pour objet l'exercice d'un trafic d'influence par le versement de pots-de-vin est, en conséquence, contraire à l'ordre public international français; Ainsi qu'à l'éthique des affaires internationales, telle que conçue par la plus grande partie des États de la communauté internationale ». *CA Paris, 10 sept 1993.*

Objet illicite en droit communautaire.

- ◆ Les règles édictées en matière de concurrence et sanctionnées par la nullité du contrat, ont pour effet la nullité du contrat pour illicéité de l'objet : ententes anticoncurrentiels contraires à l'article 85 du Traité de Rome.

Arrêt de la chambre des requêtes du 28 mars 1928

- ◆ Affaire de contrebande d'alcool aux États-Unis au temps de la prohibition. Marchandises ayant été transportées en bateau pour être vendues en eaux neutres proches des eaux territoriales américaines mais les marchandises n'y sont jamais parvenues, car la cargaison a été pillée par les pirates. La compagnie d'assurances refusa de prendre en charge le sinistre en invoquant l'illicéité de l'objet du contrat et la violation de l'ordre public

### d). Cause.

- ◆ Est la raison ou finalité du contrat. Le fait qui justifie la création des obligations entre les parties.
- ◆ Est le motif déterminant du cocontractant, la raison qui l'a conduit à s'engager.
- ◆ La cause doit exister et être licite
- ◆ La cause existe dès qu'il y a contrepartie.

La cause doit être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

- ◆ Exemples : location d'un appartement pour y déposer des armes ou faire une maison close ; dépôts d'objets provenant d'un vol.
- ◆ En cas de cause illicite, la nullité absolue du contrat est prononcée.

Lorsque le contrat ne satisfait pas à l'une des conditions de validité, il est frappé de nullité, c'est-à-dire, le contrat irrégulièrement formé disparaît et est censé n'avoir jamais existé.

Problèmes :

- ◆ *Votre oncle, qui a 75 ans, infirme et dans un état de santé déficient, a versé 8 000 euros d'honoraires supplémentaires à un chirurgien pour être opéré rapidement pour ce dernier. Quel vice du consentement peut-il invoquer ? Quelles sont les conditions et les conséquences ?*
- ◆ *Mme. Untel, chef de l'entreprise Le Coq, embauche M. Machin au vu de son curriculum vitae et de l'entretien d'embauche. Peu de temps après, il s'avère que M. Machin est incompetent pour le poste et qu'il n'a pas les diplômes invoqués. Peut-on résilier le contrat ? Pour quelles raisons et quelles sont les conséquences ?*

### Actions en nullité

- ◆ Nullité absolue : elle peut être demandée par toute personne ayant un intérêt à ce que le contrat soit annulé (tiers, héritiers, créanciers).
- ◆ Nullité relative : elle ne peut être réclamée que par les parties au contrat

### 1.3. Classification des contrats

Art. 1102. Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Art. 1103.- Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait engagement.

Art. 1134.- Les conventions légalement formées tiennent lieu à ceux qui les ont faites.

Le Code civil est la source principale du droit des contrats. Il organise les contrats les plus usuels, comme la vente, le prêt ou le dépôt. A ces contrats, il donne un nom et c'est pourquoi on parle à leur égard des contrats nommés... D'autres (contrats) n'ont aucune appellation et n'entrent dans aucune catégorie connue. Ils sont totalement innomés.

Les Contrats sont donc plus ou moins nommés ou plus ou moins innomés. La remarque n'est gênante, car la distinction entre les contrats nommés et les contrats innomés est aujourd'hui descriptive. Le principe de la liberté contractuelle permet de créer tous les modèles de contrats.

*François Collart Dutilleul et Philippe Delebecque, Contrats civils et commerciaux, Précis Dalloz, 1991, N°10*

## A. Classification en fonction des conditions de formation du contrat

### 1.1. Contrats consensuels, solennels ou réels

- 1.1.1. Contrats consensuels : Rencontre des volontés. Aucune formalité n'est nécessaire. La volonté suffit pour conclure un contrat ; Exemple : vente verbale d'un livre.
- 1.1.2. Contrats solennels : Un écrit est nécessaire. Acte authentique ou acte sous seing privé. Exemple ; contrat de mariage.
- 1.1.3. Contrats réels : Ils se forment par la remise de une chose (contrat de prêt)

### 1.2. Contrats de gré à gré ou contrats d'adhésion

- 1.2.1. Contrats de gré à gré : Les parties discutent librement les clauses du contrat
- 1.2.2. Contrats d'adhésion. Les parties ne discutent pas librement des termes de celui-ci car les clauses sont pré-rédigées par une des parties. *i.e.* Contrat d'abonnement d'électricité.

### 1.3. Contrats individuels et collectifs

- 1.3.1. Contrats individuels : Produisent effets que entre les parties signataires du contrat
- 1.3.2. Contrats collectifs : Ils produisent effets à l'égard des certaines personnes qui ne sont parties signataires au contrat. Exemple : conventions collectives.

## B. Classification fondée sur le contenu du contrat

### 1.4. Contrats à titre onéreux ou à titre gratuit

- 1.4.1. Contrats à titre onéreux. Chaque partie fournit une prestation et reçoit un avantage en contrepartie. Exemple : contrat de vente, contrat de travail.
- 1.4.2. Contrats à titre gratuit. Un cocontractant s'engage sans contrepartie, sans vouloir obtenir de l'autre un avantage. Exemple : prêt d'argent sans intérêt.



## 1.5. Contrats synallagmatiques ou unilatéraux

- 1.5.1. Contrats synallagmatiques ; Les parties s'obligent l'une vis-à-vis de l'autre réciproquement.
- 1.5.2. Contrats unilatéraux. Une seule des parties a des obligations à sa charge.

## 1.6. Contrats commutatifs ou aléatoires

Contrats commutatifs. C'est une sous-distinction des contrats à titre onéreux ; Les prestations de chaque partie sont certaines. Exemple : vente d'une maison à un prix déterminé.

Contrats aléatoires : Les prestations ou une d'elles dépend d'un événement soumis au hasard.

## 1.7. Contrats instantanés et contrats à exécution successive

## 1.8. Contrats nommés et contrats innomés

### Formation des contrats internationaux.

Tout n'est pas permis à ceux qui négocient ou exécutent les clauses d'un contrat international. Le comportement juridique suppose la loyauté et la bonne foi. Les partenaires doivent observer certaines règles de comportement écrites et non écrites.

De plus, suivant le système de droit applicable, la formation pourra intervenir sans que l'une ou l'autre des parties ne soit parfaitement conscient de s'être effectivement engagé d'où le nécessaire prudence au stade de la négociation.

### Principales clauses dans la formation des contrats internationaux

- ◆ Le préambule
- ◆ L'objet.
- ◆ La durée.
- ◆ Le prix.
- ◆ Les pénalités.
- ◆ La résolution.
- ◆ La juridiction compétente.
- ◆ La loi applicable.
- ◆ L'arbitrage

Certaines clauses comme le préambule sont fort usitées dans de très nombreux contrats internationaux. Dans le préambule les parties développent toute une série de considérations qu'elles estiment utiles avant d'aborder le détail de leur contrat.

*M. Fontaine, « La pratique du préambule dans les contrats internationaux », revue du droit d'affaires internationales, N° 4, 1986*

Les parties décrivent ce qu'elles sont et indiquent leurs compétences respectives. Elles exposent également les objectifs du contrat et les circonstances qui les ont poussées à se rapprocher pour développer telle ou telle activité. L'historique des négociations est parfois rappelé.

### Contenu du contrat

Détermination des obligations contractuelles. Tout contrat oblige les parties à faire, ne pas faire ou donner quelque chose. L'exacte détermination de ces obligations, principales et accessoires, ne va pas de soi, dès l'instant que le projet a une certaine ampleur. On peut hésiter sur la nature des obligations, sur leur étendue, sur leur force (obligations de moyen ou résultat), d'autant que les actes peuvent être rédigés en langue étrangère.

En outre, si le contrat est complexe, l'interprétation, de certaines clauses techniques ou même juridiques peut être une source de litiges. Les tribunaux ou les arbitres ont un pouvoir souverain d'appréciation. En ce qui concerne les règles d'interprétation, deux principes sont souvent retenus : **l'interprétation se fait contre celui qui a eu l'initiative du contrat** et elle se fait également en **considérant l'effet utile du contrat** (*forte validatis*).

### Exemple des clauses

NOM DE LA CLAUSE : **Parties**

CLAUSE NÉCESSAIRE : oui

#### Exemple :

1. Entre

La société X, société \_\_\_\_\_ au capital de \_\_\_\_\_ € dont le siège social est \_\_\_\_\_, immatriculée sous le numéro SIREN 000 000 0000 au RCS de \_\_\_\_\_ représente par M \_\_\_\_\_ ayant pour fonction \_\_\_\_\_ dénommé ci après le vendeur (le prestataire) d'une part

et

La société Y, société \_\_\_\_\_ au capital de \_\_\_\_\_ € dont le siège social est \_\_\_\_\_, immatriculée sous le numéro SIREN 000 000 0000 au RCS de \_\_\_\_\_ représente par M \_\_\_\_\_ ayant pour fonction \_\_\_\_\_ dénommé ci après le client d'autre part.

Le vendeur et le client étant ailleurs dénommés les Parties.

Nom de la clause : Objet  
Clause sensible : Oui

L'acheteur achète par les présentes au vendeur qui accepte, le matériel suivant : ..... L'acheteur et le vendeur déclarent que le matériel désigné ci-dessus est adapté aux besoins de l'acheteur, tels que définis au cahier des charges constituant l'annexe 1.

Les parties doivent prévoir tout changement des circonstances qui ont présidé la conclusion de l'accord changent car ce changement peut provoquer un déséquilibre entre les droits et les obligations des parties. Il suffit de prévoir ce type de difficulté et stipuler des clauses d'adaptation. La plus connue est la *clause de hardship*.

Nom de la clause : Hardship  
Clause sensible : Oui

« A cas où des événements non prévus par les parties modifient fondamentalement l'équilibre du présent contrat, entraînant ainsi une charge excessive pour l'une des parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles, cette partie pourra procéder de la façon suivante :

La partie demandera la révision dans un délai raisonnable à compter du moment où elle aura eu connaissance de l'événement et de ses incidences sur l'économie du contrat. La demande indiquera les motifs sur lesquels elle se fonde.

Les parties se consulteront alors en vue de réviser le contrat sur une base équitable, afin d'éviter tout préjudice excessif pour l'une ou l'autre des parties ».

La demande de révision ne suspend pas pour elle-même l'exécution du contrat ».

*Clause type édictée par la Chambre de Commerce Internationale, mars 1985.*

Nom de la clause : Durée  
Clause sensible : Oui

Le présent contrat s'applique à la participation du sponsorisé à l'événement suivant à intervenir dans la période allant du 16 novembre au 30 novembre 2007

Nom de la clause : Prix ferme  
Clause sensible : Oui

Le prix ferme que doit acquitter l'acheteur s'élève à une somme de ..... euros à laquelle on doit appliquer un taux de TVA à 19,60% soit une somme de ..... euros TTC.

Nom de la clause : Prix révisable

Si lors de l'exécution du présent contrat, une baisse du cours du ..... Intervient, le vendeur s'engage vis-à-vis de l'acheteur à répercuter cette baisse et à appliquer le nouveau cours en vigueur le jour de l'expédition des marchandises

## Exécution du contrat

Les problèmes d'exécution se réduisent en réalité à des problèmes d'inexécution. En ce cas, le débiteur défaillant s'expose à toutes les sanctions de l'inexécution d'un contrat : exécution forcée (sanction de principe en droit français ; sanction d'exception dans la *Common law*) ; résolution de dommages-intérêts. Le plus souvent, les parties prennent le soin d'aménager par avance, dans des stipulations appropriées, ces sanctions. De nombreuses clauses, telle la clause résolutoire déterminent ainsi les sanctions applicables en cas d'inexécution de telle ou telle obligation. Ces clauses bénéficient d'une validité de principe, en tant qu'expressions particulières de la liberté contractuelle.

En cas d'inexécution des contrats internationaux. Quelle loi appliquer ? Tout d'abord les règles du DIP, ensuite les usages et principes du commerce international.

## 2. Le Droit International Privé

### 2.1. Définition

C'est la recherche du profit, les nécessités du commerce la satisfaction des nécessités de vie qui amènent à un courant des échanges, ce qui a comme conséquence la création des conflits juridiques.

Le droit international privé est l'ensemble des règles applicables aux individus dans les relations internationales. Il est assorti de sanctions efficaces.

L'objet du DIP est donc la relation entre individus, c'est à dire les rapports entre personnes de nationalités différentes. Les rapports entre États sont l'objet d'étude du droit international public.

## 2.2. Champ d'application.

Quatre matières entrent dans le champ d'application du DIP:

### Conflits de lois

Il y a conflit de lois quand une situation juridique peut se rattacher à plusieurs pays, et il faut choisir entre les lois des différents États.

Pour cela, ils existent plusieurs principes de droit applicables.  
*Lex loci delicti* ou loi du lieu de l'accident.

Les règles de conflit se sont des règles que l'on oppose aux règles substantielles, dans le sens qu'elles se bornent à déterminer la loi applicable sans trancher le litige du fond.

Il est nécessaire d'élaborer de catégories de rattachement, i.e. : l'état et la capacité des personnes sont soumis à la loi nationale, les contrats à la loi d'autonomie de la volonté, le droit des biens à la *lex rei sitae* ou loi du lieu où se trouvent les biens. La détermination des catégories de rattachement, comme les qualifications, sont influencés par le caractère coutumier du droit international privé.

Les conflits de lois présentent, dans la construction même de leur théorie générale, une grande originalité, car cette dernière repose sur deux grandes distinctions :

- a) Distinction de la **création des droits** et de l'**effet des droits acquis** (ou de l'efficacité internationale des droits définitivement constitués).

Dans la première hypothèse on se trouve en présence de la création d'un droit, dans la seconde il s'agit de son efficacité internationale et il a une incidence considérable sur l'intensité de l'ordre public.

- b) Distinction des règles normales de rattachement et des règles exceptionnelles de rattachement.

Le jeu de qualifications et de l'intégration aux catégories de rattachement constitue le procédé normal de rattachement et peut conduire à l'application de la loi étrangère, du droit interne étranger. Mais il peut se faire que cette règle normale de rattachement ne puisse pas jouer, soit parce que :

- Il existe une antinomie entre les différentes règles de conflit
- Les dispositions de fond du droit étranger normalement applicables sont incompatibles avec celles du droit français
- Les individus sont parvenus frauduleusement à obtenir l'application de la loi étrangère.

Il existe dans la théorie générale des conflits de lois toute une série d'institutions qui permettent de résoudre des difficultés (renvoi, exception d'ordre public, théorie de la fraude à la loi).

### Conflits de juridictions

Cette conception plus large du DIP, a trouvé crédit dans les pays anglo-saxons.

Il y a conflit de juridictions toutes les fois qu'un litige posant un problème d'extranéité, il faut déterminer si les tribunaux nationaux sont ou non compétents.

Ils se posent dans tout litige de droit international privé et sont nécessairement préalables aux conflits de lois, car avant de déterminer la loi applicable, le juge doit nécessairement se prononcer sur sa propre compétence.

En France, les textes qui leur sont consacrés sont les articles 14 et 15 du Code civil.

L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Article 14 du Code civil

Un Français pourra être traduit devant un Tribunal en France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Article 15 du Code civil.

Jurisprudence

Le demandeur peut saisir un Tribunal français même si le défendeur français n'a en France ni domicile ni résidence (*Cour de Cass. 1<sup>ere</sup>. Civ. 5 mai 1959*)

C'est la jurisprudence qui a élaboré en large mesure la théorie des conflits de juridictions. Toutefois le droit écrit se développe en matière de conflits de juridiction par le canal du droit conventionnel avec en particulier la très importante **Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et les effets des jugements sur le Marché Commun**.

Dans le conflit de juridictions il faut séparer le **problème de la détermination de la compétence** de celui de **l'efficacité internationale des jugements**.

Influence du conflit de juridictions sur le conflit de lois. La solution du conflit de juridiction est nécessairement préalable à celle du conflit de lois. Elle s'exerce sur la détermination de la loi applicable, loi qui peut varier en fonction du juge saisi. *Lex fori* = loi du lieu du juge saisi

Différences entre les règles de conflit de lois et les règles de conflit de juridictions.

La règle de conflit se borne à désigner la loi applicable sans résoudre l'affaire au fond. La règle de conflit de juridictions est au contraire une règle substantielle, en ce sens qu'elle ne se borne pas à désigner la loi compétente pour régler le problème de compétence juridictionnelle, mais tranche directement ce problème.

En plus, les conflits de lois présenteraient un caractère juridique et les conflits de juridictions un caractère politique se manifestant par le jeu des articles 14 et 15 du Code civil qui permettent à tout français défendeur ou demandeur dans un procès d'avoir recours à la justice française et instaurent, de ce fait, un privilège de juridiction fondé sur la nationalité.

### **Notion des Étrangers**

Les pays latins ont une conception du DIP plus large.

La notion des étrangers sert à déterminer les prérogatives dont peuvent bénéficier les étrangers sur un territoire national.

Les problèmes de condition des étrangers se posent aussi bien sur le terrain purement administratif (droit d'entrée et de séjour que sur celui des droits public (droit de vote, d'exercer des mandats, etc..)

### **Nationalité**

Dans cette conception (française) le DIP comprend aussi la nationalité.

La nationalité se définit comme l'ensemble des règles qui déterminent l'allégeance d'un individu par rapport à un État.

(Soumission à une autorité)

### **2.3. Sources**

#### 2.3.1. Nationales

Loi :

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

Article 3 du Code civil.

#### Jurisprudence

Consommateurs. Sur les règles impératives de protection des consommateurs, l'article L. 135-1 du Code de la consommation est applicable nonobstant toute stipulation contraire lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne, que le consommateur ou le non-professionnel a son domicile sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté. (Cass. 1<sup>re</sup>.Civ. 19 octobre 1999)

Droit Moral des auteurs. Jugé que les dispositions relatives au droit moral des auteurs sont d'application impérative et qu'aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité d'une œuvre littéraire ou artistique, quel que soit l'état sur le territoire duquel cette œuvre a été divulguée pour la première fois (Cass. 1<sup>re</sup>. Civ. 28 mai 1991, Huston).

#### Doctrines

### 2.3.2. Internationales

#### Traité Multilatéraux

Au niveau européen, plusieurs conventions intéressant le DIP ont été conclues. C'est ainsi qu'au sein de la CEE, ont été élaborées, deux conventions importantes. L'une concerne les conflits de juridictions ; il s'agit de la **Convention de Bruxelles** du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'effet des jugements en matière civile et commerciale. L'autre vise le domaine particulier des conflits de lois en matière de contrats ; c'est la **Convention de Rome** du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Convention de Bruxelles de 1968 (Civil et commercial)

**Traités bilatéraux**, sont conclus entre deux parties, concernant le plus souvent les conflits de juridictions et la condition des étrangers.

## **b) Les Décisions des juridictions internationales**

A titre d'exemple :

En matière de transports :

**L'Union de Berne du 14 octobre 1890**, qui régit les transports internationaux de marchandises, de voyageurs et de bagages par chemins de fer.

**L'Union de Varsovie de 1929** complétée par celle de **Madrid** et la **Convention de Chicago** relative aux transports aériens

**Les conventions de transports maritimes du 23 septembre 1910 sur l'abordage, l'assistance et le sauvetage ; la convention du 25 août 1924 sur le connaissement et la limitation de la responsabilité du transporteur maritime ; la convention du 10 avril 1926 sur les privilèges et hypothèques grevant les navires et sur les immunités des navires d'Etat.**

En matière de propriétés incorporelles :

**L'Union de Paris de 1883**, révisée à Bruxelles en 1958 sur la propriété intellectuelle,

**L'Union de Berne** de 1886 révisée à Paris en 1971 sur la propriété industrielle  
**Convention européenne sur les brevets d'invention**

En matière de vente :

**La Convention Nations Unies de Vienne** du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

En matière d'affacturage :

**La Convention d'Ottawa** du 28 mai 1988 sur l'affacturage international.

## **4. Les usages et principes du commerce international**

### **4.1. Principes Unidroit**

L'idée d'éviter que les contrats du commerce international ne soient strictement localisés dans le cadre d'un système légal national unique, et de les soumettre plutôt à des principes et règles de caractère supranational ou ne se rattachant pas à une nation auxquels l'ont fait référence comme principes généraux du droit ou *lex mercatoria*, a jusqu'à présent fait l'objet de plus des critiques que d'approbation. En raison de l'absence d'une définition plus précise de la nature et du contenu de ces principes et règles.

Cependant, il existe un effort international à travers des membres d'un groupe de travail pour créer des principes généraux des contrats pouvant être appliqués à un niveau international. Ces principes Unidroit relatifs aux Contrats de Commerce International ont été perçus comme étant un pas significatif vers l'unification de la pensée juridique ou une expression particulièrement autorisée et valable de la *lex mercatoria*. Ces principes pourraient réduire, si ce n'est d'éliminer, les difficultés rencontrées jusqu'à présent dans les tentatives de dénationaliser le régime légal des transactions internationales.

### **4. 2. Principes européens du droit des contrats.**

Les Principes du droit européen du contrat sont imputables à la Commission européenne du Contrat. Cette commission était composée des juristes indépendants de leurs gouvernements. Ces principes traduisent une certaine européanisation de la

doctrine en matière de droit privé. Ils mettent en place, pour toute l'Europe, un vaste système de normes juridiques facilement accessibles aux opérateurs du commerce intra-communautaire. Il est appelé le « Code européen des contrats ».

Les principes ne visent que les questions liées à l'exécution et à l'inexécution des contrats. Ils comportent cinquante-neuf articles divisés en quatre chapitres.

Ces principes s'adressent, avant tout, au commerce s'effectuant au sein de l'Union européenne, ils s'appliquent quant ils ont été adoptés expressément par les parties ou lorsque celles-ci indiquent que leur contrat est régi par les « principes généraux du droit » ou la « *lex mercatoria* ». Ils énoncent leur caractère non impératif.

L'un des traits marquants de ces principes réside dans les diverses façons par lesquelles ils entendent servir toute une variété d'institutions, d'entreprises et de particuliers. Quelques auteurs se demandent si est-on en présence d'une tentative de restauration ou d'instauration d'un *jus commune Europae* (droit commun européen) des contrats.

Les principes sont redevables d'exister à la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. L'adoption des principes de façon expresse par les parties traduit leur fonction didactique qui représenterait « un modèle contractuel relevant de la *ratio scripta* et donc opératoire *auctoritate rationis* ». Formulés de façon à éveiller la sensibilité des sujets et acteurs du droit, ils répondent aux problèmes créés par le processus de transformation des systèmes juridiques vers une dimension transnationale.

Il existe des valeurs socio-économiques qui caractérisent toute l'Europe continentale et qui établissent une passerelle entre le style romaniste et la *common law*. Les principes de libre entreprise et de justice sociale sont communs à ces pays.. Des études, ont relevé des solutions acquises semblables en dépit des différences notamment au niveau conceptuel. Cette réalité est très proche du *jus commune*.

Le *jus commune* ou droit commun continental remonte au moyen âge et représentait déjà un droit fédérateur par opposition aux droits royal, seigneurial et communal de l'époque. La particularité de ce droit résidait surtout dans le caractère académique ou doctrinal par opposition au droit édicté par l'autorité politique. Ce droit savant tire sa juridicité de l'autorité de la raison ou légitimité scientifique. Ce *jus commune* du contrat regroupe justement ce qu'il y a de commun dans les différents droits nationaux.

Il y a dans le Principes européens un mélange des genres évidents. Il convient de se demander si la notion de principe générale de droit recouvre les mêmes réalités suivant les ordres juridiques internes ou supranational. Tous les ordres juridiques sont dominés par des principes généraux ou proposition premières.

Ces principes sont des normes consacrant le lien que l'on peut observer régulièrement à l'œuvre dans les divers ordres juridiques entre, d'une part, un type défini de situation de la vie sociale et, d'autre part, le résultat pratique que produit le traitement de cette situation par le droit.

Le but principal de ces Principes est de fournir un système général de droit dans l'Union européenne fondé sur les droits nationaux des douze États membres. C'est une loi modèle qui peut permettre un traitement uniforme des litiges contractuels.

#### 4.3. La Coutume internationale

La *lex mercatoria* : La spécificité des relations commerciales internationales est à l'origine, non seulement de règles étatiques ou conventionnelles particulières ; mais aussi d'usages observés entre commerçants, et de principes consacrés par les sentences arbitrales ou énoncés par des organismes internationales.

##### Usages :

Dans de nombreux secteurs du commerce international sont apparus des usages professionnels, auxquels les parties à un contrat sont, à défaut de clause contraire, censées s'être conformées. Ces usages sont parfois codifiés par des organismes privés ; Il faut signaler en particulier, pour la relative généralité de leur portée et la fréquence de leur application, les *règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (Incoterms)*, et les *Règles et usances uniformes relatives au crédit documentaire*, établies les unes et les autres par la Chambre de commerce internationale.

*Pierre Mayer, Droit International Privé, Dalloz, P. 15.*

## Bibliographie basique

Henri Batiffol et Paul Lagarde, **Traité de droit International Privé**, 10e., édition, 2000.

Martine Bourrié-Quenillet, **Droit et entreprise, cadre de la vie juridique et notions fondamentales de droit**, Economica, Paris, 1996

François Collart Dutilleul et Philippe Delebecque, **Contrats civils et commerciaux**, Précis Dalloz, Paris, 1991

Jean Delacollette, **Les contrats de commerce internationaux**, 3<sup>e</sup>. éditions, De Boeck Université, Paris-Bruxelles, 1996

Pierre-Alain Gourion et Georges Peyrard, **Droit du commerce international**, 3<sup>e</sup> édition, L. G.D.J., Paris, 2001

D. Gutmann, **Cours de Droit international Privé**, , Dalloz, 2000

Jean-Michel Jacquet, **Principe d'autonomie et contrats internationaux**, Collection Droit des Affaires et de l'Entreprise, Economica, 1983

Jean-Michel Jacquet et Philippe Delebecque, **Droit du commerce international**, 2<sup>e</sup>. édition, Dalloz, 1999

Philippe Kahn, sous sa direction, **Juris-Classeur de Droit International**. (édition 2006)

Pierre Mayer, **Précis de Droit International Privé**, 6a. édition, 1998

Pierre Mayer et Vincent Heuzé, **Droit International Privé**, 8<sup>e</sup>. édition, Dalloz, 2004

Yvon Loussouarn et Pierre Bourel, **Droit International privé**, Dalloz, 2000

**Revue du droit des affaires international**, Paris.

Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (version consolidée)

PRÉAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au traité instituant la Communauté économique européenne,

SOUCIEUSES de poursuivre, dans le domaine du droit international privé, l'oeuvre d'unification juridique déjà entreprise dans la Communauté, notamment en matière de compétence judiciaire et d'exécution des jugements,

DÉSIRANT établir des règles uniformes concernant la loi applicable aux obligations contractuelles,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Champ d'application

1. Les dispositions de la présente convention sont applicables, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles.

2. Elles ne s'appliquent pas :

a) à l'état et à la capacité des personnes physiques, sous réserve de l'article 11 ;

b) aux obligations contractuelles concernant :

- les testaments et successions,

- les régimes matrimoniaux,

- les droits et devoirs découlant des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers les enfants non légitimes ;

c) aux obligations nées de lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments dérivent de leur caractère négociable ;

d) aux conventions d'arbitrage et d'élection de for ;

e) aux questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales, telles que la constitution, la capacité juridique, le fonctionnement interne et la dissolution des sociétés, associations et personnes morales, ainsi que la responsabilité personnelle légale des associés et des organes pour les dettes de la société, association ou personne morale ;

f) à la question de savoir si un intermédiaire peut engager, envers les tiers, la personne pour le compte de laquelle il prétend agir ou si un organe d'une société, d'une association ou d'une personne morale peut engager, envers les tiers, cette société, association ou personne morale ;

g) à la constitution des trusts, aux relations qu'ils créent entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires ;

h) à la preuve et à la procédure, sous réserve de l'article 14.

3. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance qui couvrent des risques situés dans les territoires des États membres de la Communauté économique européenne. Pour déterminer si un risque est situé dans ces territoires, le juge applique sa loi interne.

4. Le paragraphe précédent ne concerne pas les contrats de réassurance.

Article 2 : Caractère universel

La loi désignée par la présente convention s'applique même si cette loi est celle d'un État non contractant.

TITRE II

RÈGLES UNIFORMES

Article 3 : Liberté de choix

1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.



2. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions de la présente convention. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 9 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

3. Le choix par les parties d'une loi étrangère, assorti ou non de celui d'un tribunal étranger, ne peut, lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un seul pays, porter atteinte aux dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par contrat, ci-après dénommées "dispositions impératives".

4. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 8, 9 et 11.

#### Article 4 : Loi applicable à défaut de choix

1. Dans la mesure où la loi applicable au contrat n'a pas été choisie conformément aux dispositions de l'article 3, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Toutefois, si une partie du contrat est séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre pays, il pourra être fait application, à titre exceptionnel, à cette partie du contrat de la loi de cet autre pays.

2. Sous réserve du paragraphe 5, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une société, association ou personne morale, son administration centrale. Toutefois, si le contrat est conclu dans l'exercice de l'activité professionnelle de cette partie, ce pays est celui où est situé son principal établissement ou, si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par un établissement autre que l'établissement principal, celui où est situé cet autre établissement.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, dans la mesure où le contrat a pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où est situé l'immeuble.

4. Le contrat de transport de marchandises n'est pas soumis à la présomption du paragraphe 2. Dans ce contrat, si le pays dans lequel le transporteur a son établissement principal au moment de la conclusion du contrat est aussi celui dans lequel est situé le lieu de chargement ou de déchargement ou l'établissement principal de l'expéditeur, il est présumé que le contrat a les liens les plus étroits avec ce pays. Pour l'application du présent paragraphe, sont considérés comme contrats de transport de marchandises les contrats d'affrètement pour un seul voyage ou d'autres contrats lorsqu'ils ont principalement pour objet de réaliser un transport de marchandises.

5. L'application du paragraphe 2 est écartée lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée. Les présomptions des paragraphes 2, 3 et 4 sont écartées lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays.

#### Article 5 : Contrats conclus par les consommateurs

1. Le présent article s'applique aux contrats ayant pour objet la fourniture d'objets mobiliers corporels ou de services à une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, ainsi qu'aux contrats destinés au financement d'une telle fourniture.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 3, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle :

- si la conclusion du contrat a été précédée dans ce pays d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité, et si le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat ou,

- si le cocontractant du consommateur ou son représentant a reçu la commande du consommateur dans ce pays ou,

- si le contrat est une vente de marchandises et que le consommateur se soit rendu de ce pays dans un pays étranger et y ait passé la commande, à la condition que le voyage ait été organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à conclure une vente.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 4 et à défaut de choix exercé conformément à l'article 3, ces contrats sont régis par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, s'ils sont intervenus dans les circonstances décrites au paragraphe 2 du présent article.

4. Le présent article ne s'applique pas :

a) au contrat de transport ;

b) au contrat de fourniture de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, le présent article s'applique au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.

#### Article 6 : Contrat individuel de travail

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, dans le contrat de travail, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4 et à défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat de travail est régi :

a) par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays ou,

b) si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable.

#### Article 7 : Lois de police

1. Lors de l'application, en vertu de la présente convention, de la loi d'un pays déterminé, il pourra être donné effet aux dispositions impératives de la loi d'un autre pays avec lequel la situation présente un lien étroit, si et dans la mesure où, selon le droit de ce dernier pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat. Pour décider si effet doit être donné à ces dispositions impératives, il sera tenu compte de leur nature et de leur objet ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non-application.

2. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter atteinte à l'application des règles de la loi du pays du juge qui régissent impérativement la situation quelle que soit la loi applicable au contrat.

#### Article 8 : Consentement et validité au fond

1. L'existence et la validité du contrat ou d'une disposition de celui-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu de la présente convention si le contrat ou la disposition étaient valables.

2. Toutefois, pour établir qu'elle n'a pas consenti, une partie peut se référer à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle s'il résulte des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cette partie d'après la loi prévue au paragraphe précédent.

#### Article 9 : Forme

1. Un contrat conclu entre des personnes qui se trouvent dans un même pays est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu de la présente convention ou de la loi du pays dans lequel il a été conclu.

2. Un contrat conclu entre des personnes qui se trouvent dans des pays différents est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu de la présente convention ou de la loi de l'un de ces pays.

3. Lorsque le contrat est conclu par un représentant, le pays où le représentant se trouve au moment où il agit est celui qui doit être pris en considération pour l'application des paragraphes 1 et 2.

4. Un acte juridique unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui régit ou régirait au fond le contrat en vertu de la présente convention ou de la loi du pays dans lequel cet acte est intervenu.

5. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux contrats qui entrent dans le champ d'application de l'article 5, conclus dans les circonstances qui y sont décrites au paragraphe 2. La forme de ces contrats est régie par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.

6. Nonobstant les dispositions des quatre premiers paragraphes du présent article, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble est soumis aux règles de forme impératives de la loi du pays où l'immeuble est situé, pour autant que selon cette loi elles s'appliquent indépendamment du lieu de conclusion du contrat et de la loi le régissant au fond.

#### Article 10 : Domaine de la loi du contrat

1. La loi applicable au contrat en vertu des articles 3 à 6 et de l'article 12 de la présente convention régit notamment :

a) son interprétation ;

b) l'exécution des obligations qu'il engendre ;

c) dans les limites des pouvoirs attribués au tribunal par sa loi de procédure, les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du dommage dans la mesure où des règles de droit la gouvernent ;

d) les divers modes d'extinction des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai ;

e) les conséquences de la nullité du contrat.

2. En ce qui concerne les modalités d'exécution et les mesures à prendre par le créancier en cas de défaut dans l'exécution on aura égard à la loi du pays où l'exécution a lieu.

#### Article 11 : Incapacité

Dans un contrat conclu entre personnes se trouvant dans un même pays, une personne physique qui serait capable selon la loi de ce pays ne peut invoquer son incapacité résultant d'une autre loi que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant a connu cette incapacité ou ne l'a ignorée qu'en raison d'une imprudence de sa part.

#### Article 12 : Cession de créance

1. Les obligations entre le cédant et le cessionnaire d'une créance sont régies par la loi qui, en vertu de la présente convention, s'applique au contrat qui les lie.

2. La loi qui régit la créance cédée détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par la débiteur.

#### Article 13 : Subrogation

1. Lorsque, en vertu d'un contrat, une personne, le créancier, a des droits à l'égard d'une autre personne, le débiteur, et qu'un tiers a l'obligation de désintéresser le créancier ou encore que le tiers a désintéressé le créancier en exécution de cette obligation, la loi applicable à cette obligation du tiers détermine si celui-ci peut exercer en tout ou en partie les droits détenus par le créancier contre le débiteur selon la loi régissant leurs relations.

2. La même règle s'applique lorsque plusieurs personnes sont tenues de la même obligation contractuelle et que le créancier a été désintéressé par l'une d'elles.

#### Article 14 : Preuve

1. La loi régissant le contrat en vertu de la présente convention s'applique dans la mesure où, en matière d'obligations contractuelles, elle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve.

2. Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées à l'article 9, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant le tribunal saisi.

#### Article 15 : Exclusion du renvoi

Lorsque la présente convention prescrit l'application de la loi d'un pays, elle entend les règles de droit en vigueur dans ce pays à l'exclusion des règles de droit international privé.

#### Article 16 : Ordre public

L'application d'une disposition de la loi désignée par la présente convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

#### Article 17 : Application dans le temps

La convention s'applique dans un État contractant aux contrats conclus après son entrée en vigueur pour cet État.

#### Article 18 : Interprétation uniforme

Aux fins de l'interprétation et de l'application des règles uniformes qui précèdent, il sera tenu compte de leur caractère international et de l'opportunité de parvenir à l'uniformité dans la façon dont elles sont interprétées et appliquées.

#### Article 19 : Systèmes non unifiés

1. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière d'obligations contractuelles, chaque unité territoriale est considérée comme un pays aux fins de la détermination de la loi applicable selon la présente convention.

2. Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'obligations contractuelles ne sera pas tenu d'appliquer la présente convention aux conflits de lois intéressant uniquement ces unités territoriales.

#### Article 20 : Priorité du droit communautaire

La présente convention ne préjuge pas l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles et qui sont ou seront contenues dans les actes émanant des institutions des Communautés européennes ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes.

#### Article 21 : Relations avec d'autres conventions

La présente convention ne porte pas atteinte à l'application des conventions internationales auxquelles un État contractant est ou sera partie.

#### Article 22 : Réserves

1. Tout État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, pourra se réserver le droit de ne pas appliquer :

a) l'article 7 paragraphe 1 ;

b) l'article 10 paragraphe 1 point e).

2. . . . [...]

3. Tout État contractant pourra à tout moment retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification du retrait.

### TITRE III

## CLAUSES FINALES

### Article 23

1. Si, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention à son égard, un État contractant désire adopter une nouvelle règle de conflit de lois pour une catégorie particulière de contrats entrant dans le champ d'application de la convention, il communique son intention aux autres États signataires par l'intermédiaire du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.
2. Dans un délai de six mois à partir de la communication faite au secrétaire général, tout État signataire peut demander à celui-ci d'organiser des consultations entre États signataires en vue d'arriver à un accord.
3. Si, dans ce délai, aucun État signataire n'a demandé la consultation ou si, dans les deux ans qui suivront la communication faite au secrétaire général, aucun accord n'est intervenu à la suite des consultations, l'État contractant peut modifier son droit. La mesure prise par cet État est portée à la connaissance des autres États signataires par l'intermédiaire du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

### Article 24

1. Si, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention à son égard, un État contractant désire devenir partie à une convention multilatérale dont l'objet principal ou l'un des objets principaux est un règlement de droit international privé dans l'une des matières régies par la présente convention, il est fait application de la procédure prévue à l'article 23. Toutefois, le délai de deux ans, prévu au paragraphe 3 de l'article 23, est ramené à un an.
2. La procédure prévue au paragraphe précédent n'est pas suivie si un État contractant ou l'une des Communautés européennes sont déjà parties à la convention multilatérale ou si l'objet de celle-ci est de réviser une convention à laquelle l'État intéressé est partie ou s'il s'agit d'une convention conclue dans le cadre des traités instituant les Communautés européennes.

### Article 25

Lorsqu'un État contractant considère que l'unification réalisée par la présente convention est comprise par la conclusion d'accords non prévus à l'article 24 paragraphe 1, cet État peut demander au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes d'organiser une consultation entre les États signataires de la présente convention.

### Article 26

Chaque État contractant peut demander la révision de la présente convention. Dans ce cas, une conférence de révision est convoquée par le président du Conseil des Communautés européennes.

### Article 27 [...]

### Article 28

1. La présente convention est ouverte à compter du 19 juin 1980 à la signature des États parties au traité instituant la Communauté économique européenne.
2. La présente convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

### Article 29

1. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. La convention entrera en vigueur pour chaque État signataire ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### Article 30

1. La convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 29 paragraphe 1, même pour les États pour qui elle entrerait en vigueur postérieurement.
2. La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans sauf dénonciation.
3. La dénonciation sera notifiée, au moins six mois avant l'expiration du délai de dix ans ou de cinq ans selon le cas, au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.
4. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La convention restera en vigueur pour les autres États contractants.

### Article 31

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifiera aux États parties au traité instituant la Communauté économique européenne :

- a) les signatures ;

- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;
- d) les communications faites en application des articles 23, 24, 25, 26 et 30 ;
- e) les réserves et le retrait des réserves mentionnées à l'article 22.

#### Article 32

Le protocole annexé à la présente convention en fait partie intégrante.

#### Article 33

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise, ces textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires. En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Rome, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

#### PROTOCOLE

Les hautes parties contractantes sont convenues de la disposition ci-après qui est annexée à la convention.

Nonobstant les dispositions de la convention, le Danemark, la Suède et la Finlande peuvent conserver les dispositions nationales concernant la loi applicable aux questions relatives au transport de marchandises par mer et peuvent modifier ces dispositions sans suivre la procédure prévue à l'article 23 de la convention de Rome. Les dispositions nationales applicables en la matière sont les suivantes :

- au Danemark, les paragraphes 252 et 321 sous-section 3 et 4 de la "Sølov" (loi maritime),
- en Suède, le chapitre 13 article 2 paragraphes 1 et 2, et le chapitre 14 article 1er paragraphe 3 de la "sjölagen" (loi maritime),
- en Finlande, le chapitre 13 article 2 paragraphes 1 et 2, et le chapitre 14 article 1er point 3 de la "merilaki"/"sjölagen" (loi maritime).

En foi de quoi, les soussignés, autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Rome, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

#### DÉCLARATION COMMUNE

Au moment de procéder à la signature de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, les gouvernements du royaume de Belgique, du royaume de Danemark, de la république fédérale d'Allemagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

- I. soucieux d'éviter dans toute la mesure du possible la dispersion des règles de conflit de lois entre de multiples instruments et les divergences entre ces règles, souhaitent que les institutions des Communautés européennes, dans l'exercice de leurs compétences sur la base des traités qui les ont instituées, s'efforcent, lorsqu'il y a lieu, d'adopter des règles de conflit qui, autant que possible, soient en harmonie avec celles de la convention ;
- II. déclarent leur intention de procéder, dès la signature de la convention et en attendant d'être liés par l'article 24 de la convention, à des consultations réciproques dans le cas où l'un des États signataires désirerait devenir partie à une convention à laquelle s'appliquerait la procédure prévue audit article ;
- III. considérant la contribution de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles à l'unification des règles de conflits au sein des Communautés européennes, expriment l'opinion que tout État qui deviendrait membre des Communautés européennes devrait adhérer à cette convention.

En foi de quoi, les soussignés, autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration commune.

Fait à Rome, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

#### DÉCLARATION COMMUNE

Les gouvernements du royaume de Belgique, du royaume de Danemark, de la république fédérale d'Allemagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au moment de la signature de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, désirent assurer une application aussi efficace que possible de ses dispositions, soucieux d'éviter que les divergences d'interprétation de la convention ne nuisent à son caractère unitaire, se déclarent prêts :

- 1) à examiner la possibilité d'attribuer certaines compétences à la Cour de justice des Communautés européennes, et à négocier, le cas échéant, un accord à cet effet ;
- 2) à instituer des contacts périodiques entre leurs représentants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration commune.

Fait à Rome, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

PREAMBULE (Objet des Principes)

Les Principes qui suivent énoncent des règles générales propres à régir les contrats du commerce international. Ils s'appliquent lorsque les parties acceptent d'y soumettre leur contrat.

Ils peuvent s'appliquer lorsque les parties acceptent que leur contrat soit régi par les "Principes généraux du droit", la "*lex mercatoria*" ou autre formule similaire.

Ils peuvent s'appliquer lorsque les parties n'ont pas choisi une loi particulière devant régir leur contrat.

Ils peuvent être utilisés afin d'interpréter ou de compléter d'autres instruments du droit international uniforme.

Ils peuvent être utilisés afin d'interpréter ou de compléter le droit national.

Ils peuvent servir de modèle aux législateurs nationaux et internationaux.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 (Liberté contractuelle)

Les parties sont libres de conclure un contrat et d'en fixer le contenu.

ARTICLE 1.2 (Forme du contrat)

Ces Principes n'imposent pas que le contrat, la déclaration ou tout autre acte soit conclu ou constaté sous une forme particulière. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

ARTICLE 1.3 (Force obligatoire du contrat)

Le contrat valablement formé lie ceux qui l'ont conclu. Les parties ne peuvent le modifier ou y mettre fin que selon ses dispositions, d'un commun accord ou encore pour les causes énoncées dans ces Principes.

ARTICLE 1.4 (Règles impératives)

Ces Principes ne limitent pas l'application des règles impératives, d'origine nationale, internationale ou supranationale, applicable selon les règles pertinentes du droit international privé.

ARTICLE 1.5 (Exclusion ou modification conventionnelles)

Les parties peuvent exclure l'application de ces Principes, déroger à l'une quelconque de leurs dispositions ou en modifier les effets, à moins que ces Principes n'en disposent autrement.

ARTICLE 1.6 (Interprétation et comblement des lacunes)

1) Pour l'interprétation de ces Principes, il sera tenu compte de leur caractère international et de leur finalité, notamment de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application.

2) Les questions qui entrent dans le champ d'application de ces Principes, mais que ceux-ci ne tranchent pas expressément, sont, dans la mesure du possible, réglées conformément aux principes généraux dont ils s'inspirent.

ARTICLE 1.7 (Bonne foi)

- 1) Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi dans le commerce international.
- 2) Elles ne peuvent exclure cette obligation ni en limiter la portée.

ARTICLE 1.8 (Interdiction de se contredire )

Une partie ne peut agir en contradiction avec une attente qu'elle a suscitée chez l'autre partie lorsque cette dernière a cru raisonnablement à cette attente et a agi en conséquence à son désavantage.

ARTICLE 1.9 (Usages et pratiques)

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti, ainsi que par les pratiques qu'elles ont établies entre elles.

2) Elles sont liées par tout usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats dans la branche commerciale considérée, à moins que son application ne soit déraisonnable.

ARTICLE 1.10 (Notification)

1) Une notification, lorsqu'elle est requise, peut se faire par tout moyen approprié aux circonstances.

2) Elle prend effet au moment où elle parvient au destinataire.

3) Aux fins du paragraphe précédent, une notification parvient à son destinataire lorsqu'elle lui est faite verbalement ou est délivrée à son établissement ou à son adresse postale.

4) Aux fins du présent article, le terme "notification" s'applique aussi à une déclaration, demande, requête ou autre communication d'intention.

ARTICLE 1.11 (Définitions)

Aux fins de ces Principes :

- le terme "tribunal" s'applique au tribunal arbitral ;

- lorsqu'une partie a plus d'un établissement, l'"établissement" à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat ;

- le terme "débiteur" désigne la partie qui est tenue d'exécuter l'obligation et le terme "créancier" désigne la partie qui peut en réclamer l'exécution ;

- le terme "écrit" s'entend de tout mode de communication qui permet de conserver l'information qui y est contenue et qui est de nature à laisser une trace matérielle.

ARTICLE 1.12 (Computation des délais fixés par les parties)

- 1) Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai fixé par les parties pour l'accomplissement d'un acte sont comptés dans le calcul de ce délai.
- 2) Toutefois, le délai qui expirerait un jour qui est férié ou chômé au lieu d'établissement de la partie qui doit accomplir un acte, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à moins que les circonstances n'indiquent le contraire.
- 3) La zone horaire est celle du lieu d'établissement de la partie qui fixe le délai, à moins que les circonstances n'indiquent le contraire.